

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 5. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 août 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Jules BRÉVIÉ.*

Tribunal militaire

N° 595 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

22 octobre 1942. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — La loi du 12 août 1942 dérogeant provisoirement aux dispositions légales en vigueur en ce qui concerne le choix d'un défenseur par les individus inculpés, devant les tribunaux militaires, de crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'Etat;

2° — La loi du 17 août 1942 donnant, pendant la durée du temps de guerre, compétence aux tribunaux militaires de cassation permanents, établis dans les territoires non déclarés en état de guerre ou en état de siège, pour statuer sur les oppositions aux ordonnances des juges d'instruction près les tribunaux militaires permanents.

LOI du 12 août 1942.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret et par dérogation aux dispositions légales en vigueur, lorsqu'un individu est poursuivi devant un tribunal militaire pour crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'Etat, en vertu des articles 75 à 86 du code pénal, la défense ne pourra dans tous les cas être assurée que par un avocat désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats du siège du tribunal militaire ou, en cas d'impossibilité, par le bâtonnier de l'ordre des avocats de la cour d'appel.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux affaires en cours dans lesquelles un avocat aura été choisi par l'inculpé avant la publication du présent décret au *Journal officiel*.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 août 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

*Le général de corps d'armée,
secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl. BRIDOUX.*

LOI du 17 août 1942.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée du temps de guerre, par dérogation aux dispositions légales en vigueur, les tribunaux militaires de cassation permanents établis dans les territoires non déclarés en état de guerre ou en état de siège statueront sur les oppositions aux ordonnances des juges d'instructions près les tribunaux militaires permanents dans les conditions fixées par l'article 177 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 août 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le général de corps d'armée,
secrétaire d'Etat à la guerre,*

Gl. BRIDOUX.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

Sociétés secrètes

N° 594 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

20 octobre 1942. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 19 août 1942 modifiant la loi du 10 novembre 1941 sur les sociétés secrètes.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La commission spéciale instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 4758 du 10 novembre 1941 est placée auprès du chef du gouvernement avec des attributions consultatives. Sa composition sera fixée par décret et ses membres choisis parmi des personnalités exemptes de toute attache avec les sociétés secrètes ou avec les chefs de celles-ci.

ART. 2. — La commission pourra s'adjoindre à titre consultatif des représentants des administrations intéressées à la solution des questions qui auront été soumises à son examen.

ART. 3. — A titre tout à fait exceptionnel et en dehors des cas prévus par l'article 3 de la loi du 10 novembre 1941, le chef du gouvernement pourra, après avis de la commission, suspendre, par décision individuelle et pour une durée de deux ans, l'application des interdictions et incapacités qui, en vertu des lois et règlements en vigueur, ont frappé les anciens membres des sociétés secrètes, sous la double condition que cette mesure soit justifiée par l'intérêt supérieur du service et par les preuves que les personnes en cause auront données de leur adhésion à l'ordre nouveau.

A l'expiration du délai de deux ans, la situation des personnes qui ont bénéficié de la mesure prévue au paragraphe précédent devra être examinée à nou-